

## Inspection médicale du travail DREETS Bourgogne-Franche-Comté

### Pass-sanitaire et obligation vaccinale

Loi N° 2021-1040 du 5/08/21 et Décret n° 2021-1059 du 7/08/2021

(Synthèse au 9 août 2021)

I - PASS-SANITAIRE	
<p><b>Définition du pass-sanitaire</b></p> <p><i>sous format papier ou numérique</i></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19,</li><li>- Justificatif d'un schéma vaccinal complet*,</li><li>- Certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19</li></ul> <p><b>Rq</b> : *Un décret, pris après avis de la Haute autorité de santé, permettra de déterminer des cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination et la délivrance aux personnes concernés d'un document pouvant être présenté dans les lieux, services ou établissements où sera exigée la présentation d'un « passe sanitaire ».</p>
<p><b>L'accès à certains lieux, établissements, services ou évènements</b></p> <p><i>Champ d'application par activité d'un établissement et non par métier</i></p>	<p><b><u>Obligation de présenter un pass-sanitaire pour :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>-les <b>activités de loisirs</b>,</li><li>- les <b>activités de restauration commerciale ou de débit de boissons</b> (à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire),</li><li>- les <b>foires, séminaires et salons professionnels</b> ;</li><li>- sauf en cas d'urgence, <b>les services et établissements de santé, sociaux et médico-sociaux</b>, pour les seules personnes accompagnant ou rendant visite aux personnes accueillies dans ces services et établissements ainsi que celles qui y sont accueillies pour des soins programmés,</li><li>-Les <b>déplacements de longue distance par transports publics</b> interrégionaux au sein de l'un des territoires mentionnés au 1° du présent A, sauf en cas d'urgence faisant obstacle à l'obtention du justificatif requis,</li></ul>

	<p>- Sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient, les <b>grands magasins et centres commerciaux</b>, au-delà d'un <b>seuil</b> défini par décret, et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.</p>
<p><b>Personnes ciblées et date de début de l'obligation</b></p> <p><i>Les salariés concernés le sont par l'activité de l'établissement et non pour une activité à un poste de travail</i></p> <p><i>A partir du 9 août s'ils ne sont pas vaccinés ils devront être en mesure de présenter un <b>test virologique négatif (RT PCR, test anti génique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) datant de moins de 72h ou bien un certificat de rétablissement du Covid 19 de moins de 6 mois</b></i></p>	<p><b><u>Cette réglementation est rendue applicable :</u></b></p> <p>- au moment de la promulgation de la loi (<b>lundi 9 août</b>) pour le public qui accéderont aux établissements, lieux, et évènements cités au-dessus</p> <p>- à compter du <b>30 août 2021</b>, aux personnes qui interviennent (<b>salariés</b>) dans ces lieux, établissements, services ou évènements lorsque la gravité des risques de contamination en lien avec l'exercice des activités qui y sont pratiquées le justifie, au regard notamment de la densité de population observée ou prévue.</p> <p>- à compter du <b>30 septembre 2021</b>, cette réglementation est applicable <b>aux mineurs de plus de douze ans.</b></p> <p><b>Rq :</b> -la vaccination contre la covid-19 peut être pratiquée, à sa demande, sur un mineur de plus de seize ans  - seule l'autorisation de l'un ou l'autre des titulaires de l'autorité parentale est requise pour la réalisation d'un dépistage ou l'injection du vaccin contre la covid-19, sans préjudice de l'appréciation des éventuelles contre-indications médicales.</p> <p><b>Rq :</b> - en population générale les autotests sont destinés aux opérations de dépistage à destination des personnes asymptomatiques, qui ne sont pas cas-contacts et souhaitant accéder aux activités soumises au passe sanitaire</p> <p><b>Rq :-</b> les autotests ne sont pas reconnus comme preuve pour le pass-sanitaire dans le cadre des voyages vers l'étranger, entre la métropole et les outre-mer et entre l'hexagone et la Corse. De plus, un autotest positif ne génère pas un certificat de rétablissement et ne déclenche pas le dispositif de contact-tracing. Seul un test RT-PCR ou un test antigénique positif peuvent documenter un tel certificat ou déclencher le dispositif de contact-tracing</p>
<p><b>Contrôle de l'obligation</b></p> <p><i>Le contrôle est réalisé au moyen d'une application mobile dénommée « Tous AntiCovid Verif »</i></p>	<p><b><u>Précaution :</u></b> La présentation des documents prévus (voir ligne 1) aux personnes ou aux services autorisés <b>à en assurer le contrôle est réalisée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur données strictement nécessaires à l'exercice du contrôle.</li> <li>- sans en connaître la nature*</li> <li>- sans présentation d'un document officiel d'identité (que lorsque ceux-ci sont exigés par des agents des forces de l'ordre).</li> <li>- sous format papier ou numérique</li> </ul>

<p><i>Création d'un registre détaillant les personnes et services habilités ainsi que les jours et horaires de contrôle effectués par ces personnes et services</i></p>	<p>- sans pouvoir être conservé* ou réutilisable à d'autres fins (sinon amende de 45 000 Euros)</p> <p><b>Rq :</b> * <b>sauf pour salariés des établissements, lieux, évènements (voir ligne 3)</b> peuvent présenter à leur employeur leur justificatif de statut vaccinal sous une forme ne permettant d'identifier que la nature de celui-ci et l'information selon laquelle le schéma vaccinal de la personne est complet. L'employeur est alors autorisé, par dérogation à conserver, jusqu'à la fin de la période de crise sanitaire, le résultat de la vérification opérée et à délivrer, le cas échéant, un titre spécifique permettant une vérification simplifiée.</p> <p><b>Sanction** prévue pour l'exploitant</b> d'un lieu, d'un établissement, d'un événement, service de transport, n'appliquant pas les contrôles***</p> <p><b>Rq :</b> **d'abord mise en demeure du constat avec délai de 24h sinon fermeture possible de 7 j - manquement à 3 reprises en 45 j -&gt; amende 9 000 Euros</p> <p>***sauf cas d'urgence ou évènement ponctuel</p>
<p><b>Pour les salariés – gestion de l'absence de pass-sanitaire</b></p>	<p><b>Conséquences pour le salarié* si non présentation des justificatifs (voir ligne 1):</b></p> <p>- peut choisir d'utiliser, avec l'accord de son employeur, des <b>jours de repos</b> conventionnels ou des jours de <b>congés</b> payés,</p> <p>- <b>sinon suspension du contrat de travail – arrêt versement rémunération le jour même</b> (prend fin dès que le salarié produit les justificatifs requis)</p> <p>-si cette dernière <b>situation se prolonge au-delà de 3 j</b> travaillés, l'<b>employeur convoque le salarié</b> à un entretien afin d'examiner avec lui les moyens de régulariser sa situation, notamment les possibilités d'affectation, le cas échéant temporaire, au sein de l'entreprise sur un autre poste non soumis à cette obligation**.</p> <p><b>Rq :</b> -* <i>idem pour les agents publics</i></p> <p>-**les salariés concernés le sont par l'activité de l'établissement et non pour une activité à un poste de travail</p> <p><b>Rq :</b> <i>L'employeur n'est pas autorisé à licencier un salarié qui ne satisferait pas à l'obligation vaccinale.</i></p>

**II – OBLIGATION VACCINALE sauf contre-indication vaccinale définie par décret après avis HAS  
(cf annexe 2 du Décret du 7/08/2021 reproduite en fin de document)**

<p><b>Etablissement concerné</b></p> <p><i>Les personnels exerçant leur activité de ces établissements</i></p> <p><i>ne s'applique pas aux personnes chargées de l'exécution d'une tâche ponctuelle au sein des locaux</i></p> <p><i>Justificatif fourni à l'employeur (salariés ou agents publics)</i></p> <p><b><i>Si CI ou certif de rétablissement -&gt; passage par le médecin du travail</i></b></p>	<p>a) Les établissements de santé - hôpitaux des armées  b) Les centres de santé  c) Les maisons de santé  d) Les centres et équipes mobiles de soins  e) Les centres médicaux et équipes de soins mobiles du service de santé des armées  f) Les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes  g) Les centres de lutte contre la tuberculose  h) Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic  i) Les services de médecine préventive et de promotion de la santé</p>	<p>j) Les services de prévention et de santé au travail et les services de prévention et de santé au travail interentreprises  k) Les établissements et services sociaux et médico-sociaux, à l'exception des travailleurs handicapés accompagnés dans le cadre d'un contrat de soutien et d'aide par le travail  l) Autres établissements destinés à l'accueil des personnes âgées ou handicapées ;  m) Les résidences-services destinées à l'accueil des personnes âgées ou handicapées  n) Les habitats inclusifs</p>
<p><b>Autres professionnels de santé concernés</b></p> <p><i>Les ARS accèdent aux données de vaccination via l'assurance maladie</i></p> <p><i>Les prof fournissent certificat de</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autres prof de santé mentionnés à la 4ème partie du csp</li> <li>- psychologue</li> <li>- ostéopathe ou de chiropracteur</li> <li>- psychothérapeute</li> <li>- Elèves des établissements préparant à l'exercice des professions de santé</li> <li>- les personnes travaillant dans les mêmes locaux que les professionnels de santé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- sapeurs-pompiers et les marins-pompiers</li> <li>-pilotes et personnels navigants de la sécurité civile</li> <li>-militaires avec missions de sécurité civile</li> <li>- membres des associations agréées de sécurité civile</li> <li>-personnes ayant une activité de transport sanitaire</li> <li>- prestataires de services et les distributeurs de matériels médicaux</li> </ul>

<p><i>CI ou de rétablissement à l'ARS</i></p> <p><i>Contrôle possible par médecin conseil de la SS</i></p>	<p>- Les professionnels employés par un particulier employeur, effectuant des interventions au domicile chez allocataires (art L. 232-1 et L. 245-1 code as et familles ;</p>	
<p><b>Date de début de l'obligation</b></p> <p><i>Sont admis les examens de dépistage RT-PCR, test antigénique et autotest réalisés sous la supervision d'un professionnel de santé.</i></p> <p><i>La vaccination peut se faire sur le temps de travail</i></p>	<p><b><u>Obligation vaccinale dès la publication de la loi (7 août 2021) avec 3 temps :</u></b></p> <p>- <b>Jusqu'au 14 septembre 2021</b> inclus, si pas vacciné avec deux doses, possibilité de présenter à leur employeur, le résultat négatif d'un examen de dépistage virologique à la Covid-19.</p> <p>- <b>A partir du 15 septembre 2021</b>, pour continuer à exercer leur activité, il faudra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>.Soit justifié d'un schéma vaccinal complet,</li> <li>.Soit, à titre transitoire, justifié d'un schéma vaccinal incomplet (au moins une dose) + résultat négatif d'un examen de dépistage virologique à la Covid-19.</li> </ul> <p><b>Rq</b> :- <i>Les autotests sont destinés aux opérations de dépistage à destination des personnes asymptomatiques non vaccinées soumis à l'obligation vaccinale qui devront effectuer des tests itératifs jusqu'au 14 septembre au plus tard, et, par dérogation au 15 octobre au plus tard, si elles ont reçu une première injection dans le cadre d'un schéma vaccinal en prévoyant deux.</i></p> <p>- <b>A partir du 16 octobre 2021</b> : pour continuer à exercer leur activité, il faudra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>.Soit justifié auprès de leur employeur d'un schéma vaccinal complet,</li> <li>.Soit présenté un certificat de rétablissement valide ou un certificat médical de contre-indication à la vaccination.</li> </ul>	
<p><b>Pour les salariés-agents – gestion de l'absence de schéma vaccinal complet</b></p> <p><i>Le médecin du travail n'intervient pas dans le processus de contrôle de l'obligation vaccinale exception faite du certificat de rétablissement ou du certificat de</i></p>	<p><b><u>Conséquences pour le salarié si absence de schéma vaccinal complet :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- information par l'employeur sans délai d'une interdiction d'exercer sur son emploi ainsi que des moyens de régulariser sa situation.</li> <li>-avec l'accord de son employeur, le salarié peut prendre des jours de repos conventionnels ou des jours de congés payés.</li> <li>- A défaut, son contrat de travail est suspendu qui s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération, prend fin dès que le salarié remplit les conditions nécessaires à l'exercice de son activité prévues sont à nouveau validées</li> </ul>	

<p><i>contre-indication médicale</i></p>	<p>-Lorsque le contrat à durée déterminée d'un salarié est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.</p> <p><b>Rq</b> : -Comme en matière de défaut de pass-sanitaire, le projet de loi définitif n'autorise pas l'employeur à licencier un salarié qui ne satisferait pas à l'obligation vaccinale. -Notons qu'il n'y a pas comme pour le pass-sanitaire la possibilité de revoir le salarié dans les 3 j</p> <p><b><u>Conséquences pour un agent public si absence de schéma vaccinal complet :</u></b> -mesure identique</p> <p><b><u>Conséquences pour un professionnel de santé non salarié</u></b> - Les agences régionales de santé vérifient que les personnes mentionnées aux 2° et 3° du I de l'article 12 qui ne leur ont pas adressé les documents mentionnés au I de l'article 13 ne méconnaissent pas l'interdiction d'exercer leur activité prévue au I du présent article.</p> <p>- Lorsque l'employeur ou l'agence régionale de santé constate qu'un professionnel de santé ne peut plus exercer son activité en application du présent article depuis plus de trente jours, il en informe, le cas échéant, le conseil national de l'ordre dont il relève.</p> <p><b>Rq</b> : -Comme en matière de défaut de pass-sanitaire, le projet de loi définitif n'autorise pas l'employeur à licencier un salarié qui ne satisferait pas à l'obligation vaccinale. -notons qu'il n'y a pas comme pour le pass-sanitaire la possibilité de revoir le salarié dans les 3 j</p>
<p><b>III. CONSULTATION DU CSE</b></p>	
<p><b>Dans les entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, le CSE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sera informé, « sans délai et par tout moyen », des mesures de contrôle du passe sanitaire ou de l'obligation vaccinale mises en place dans l'entreprise,</li> <li>- Sera consulté et émettra son avis sur ces mesures au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la communication par l'employeur des informations sur lesdites mesures.</li> </ul>	

#### **IV. AUTORISATION D'ABSENCE POUR SE FAIRE VACCINER**

Le projet de loi instaure, pour les salariés et les stagiaires, une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés à la vaccination contre la Covid-19.

Cette absence n'entraîne aucune diminution de la rémunération et est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux et conventionnels acquis par les salariés au titre de leur ancienneté.

## **Fin du régime d'exception au 15 novembre 2021**

### **Liste des contre-indications définies en Annexe 2 du Décret du 7 août 2021 :**

#### **I. – Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 mentionnés à l'article 2-4 sont:**

##### 1° Les contre-indications inscrites dans le résumé des caractéristiques du produit (RCP):

- antécédent d'allergie documentée (avis allergologue) à un des composants du vaccin en particulier polyéthylène-glycols et par risque d'allergie croisée aux polysorbates;
- réaction anaphylactique au moins de grade 2 (atteinte au moins de 2 organes) à une première injection d'un vaccin contre le COVID posée après expertise allergologique;
- personnes ayant déjà présenté des épisodes de syndrome de fuite capillaire (contre-indication commune au vaccin Vaxzevria et au vaccin Janssen).

##### 2° Une recommandation médicale de ne pas initier une vaccination (première dose):

- syndrome inflammatoire multi systémique pédiatrique (PIMS) post-covid-19.

3° Une recommandation établie après concertation médicale pluridisciplinaire de ne pas effectuer la seconde dose de vaccin suite à la survenue d'un effet indésirable d'intensité sévère ou grave attribué à la première dose de vaccin signalé au système de pharmacovigilance (par exemple: la survenue de myocardite, de syndrome de Guillain–Barré...).

#### **II. – Les cas de contre-indication médicale temporaire faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 mentionnés à l'article 2-4 sont:**

-1° Traitement par anticorps monoclonaux anti-SARS-CoV-2.

-2° Myocardites ou péricardites survenues antérieurement à la vaccination et toujours évolutives.».